

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALEnergies Lubrifiants

3, Rue le Turquié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.03.R.06
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à récolter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 12/12/20 et du 28/08/2023, ainsi que de l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisé dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications des Mesures de Maîtrise des Risques
- Récolelement des échéances de l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 concernant la création de rétentions
- Récolelement des prescriptions des arrêtés de mise en demeure du 17/12/2020 et du 28/08/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Liste de mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.6	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1	Sans objet
3	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 1.8	Sans objet
4	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.13	Sans objet
5	Rétentions lors d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10	Sans objet
7	Mesures de réduction du risque	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.3	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La livraison du nouveau système d'extinction d'incendie par sprinklage du bâtiment stockage automatique est prévu pour le 18/03/2024. L'exploitant transmettra à l'inspection les procès-verbaux de réception et de mise à l'épreuve hydrostatique du sprinklage des racks 6 et 7, et procèdera à la levée des observations de son dernier rapport de contrôle périodique de son système d'extinction avant le 15 avril 2024. À la réception des documents concernant le sprinklage des racks 6 et 7, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2020.

L'inspection a constaté la suppression de l'ancien stockage de déchets hydrocarbure. Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté de mise en demeure du 26/10/2023.

L'exploitant transmettra également avant le 15 avril 2024:

- des photos relatifs à la protection du stockage de bouteilles de GPL vis-à-vis d'une collision avec un poids-lourd ;
- une mise à jour des fiches MMR prenant en compte les remarques de l'inspection.

De plus, les procès-verbaux de réception de travaux relatifs à la pose du capteur de pression basse du réseau de gaz seront transmis à l'inspection avant le 31 mars 2024.

Enfin, l'inspection souligne la conformité des travaux réalisés pour créer des rétentions dans la zone Sud du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Révision trentenale
Prescription contrôlée : Est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 du titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 et de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant la révision trentenaire : - du stockage automatique avant le 1er janvier 2024 ; - du bâtiment administratif avant le 1er février 2024 ; en levant l'ensemble des autres non-conformités ainsi que les observations relevées dans le rapport de vérification du sprinklage du 24 août 2020 d'Uxello avant le 1er février 2024.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son rapport de contrôle périodique de ses moyens d'extinction par sprinklage selon le référentiel NFPA en date du 06/10/2023. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Les non-conformités établies dans le rapport de contrôle du 24/08/2020 ayant été levées, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2020 est respecté.

8 observations ne remettant pas en cause la stratégie de défense incendie du site sont relevées dont, parmi elles :

- 3 qui seront levées lors de la réception intégrale du nouveau système de sprinklage du site ;
- 2 liées à la conception du système de sprinklage. L'exploitant est en cours de discussion avec son prestataire pour avoir plus de précisions sur ces observations ;
- 3 qui relève de l'action de l'exploitant, à savoir le cadenassage des vannes d'arrivé d'émulseur des pompes doseuses, le cadenassage des vannes de barrages des systèmes antigel et la protection incendie sous le carter de protection situé au dessus de la machine "petits emballages". Concernant cette dernière observation, l'exploitant a indiqué que le carter de protection avait été installé au-dessus de cette machine à cause d'une fuite de toit pouvant laisser s'écouler de l'eau de pluie sur la machine. La suppression du carter de protection permettrait de lever cette observation.

Demande n° 1: L'exploitant procèdera au cadenassage des vannes d'arrivé d'émulseur des pompes doseuses et des vannes de barrages des systèmes antigel, ainsi qu'à la levée de l'observation concernant la machine "petits emballages" **avant le 15 avril 2024**.

L'exploitant a également transmis par courrier électronique le 13/02/2024 les procès-verbaux de réception et d'épreuve des tuyauteries sprinkler du bâtiment administratif et des racks n° 1, 2, 3, 4, 5 du stockage automatique, avec levée des possibles réserves.

Selon l'exploitant, la réception du nouveau système de sprinklage sur les racks 6 et 7 du stockage automatique devrait avoir lieu pour le 18/03/2024. L'inspection a constaté que les racks 6 et 7 sont vides.

Demande n° 2: l'exploitant transmettra **avant le 15 avril 2024** les procès-verbaux de réception de réception et de mise à l'épreuve du sprinklage des racks 6 et 7 du stockage automatique. À l'issue de la réception de ces documents, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2020 sera respecté et l'inspection pourra proposer la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage externe de déchets hydrocarbure
Prescription contrôlée : Est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 8.2.2.10 annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, pour le parc de stockage externe de déchets hydrocarbures.
Constats : L'inspection a constaté la suppression du parc de stockage externe de déchets hydrocarbures. L'exploitant a indiqué avoir modifié son mode opératoire afin d'avoir moins de déchets hydrocarbures stockés sur l'ensemble du site. La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2023 est respectée.
Commentaire de l'inspection n° 1: L'inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 28/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'une pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le 22/06/2023, une pollution de 200 à 500 ml d'hydrocarbure dans la Seine est identifiée par l'exploitant au niveau de son appontement lors d'une opération de dépotage d'une barge apportant des matières premières au site. Le récolelement des moyens mis en œuvre par l'exploitant afin de circonscrire et de supprimer cette pollution ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection en date du 12/07/2023.

L'arbre des causes réalisé le 23/06/2023 par l'exploitant révèle que cette pollution provient d'un vissage incomplet des cartouches du filtre aux vannes de la rétention de l'appontement, l'eau souillée de la rétention s'échappant de la cartouche par son filetage.

L'exploitant a mis en place deux actions afin d'éviter la survenue de cet évènement :

- création d'un mode opératoire technique lié à l'opération de remplacement des filtres à l'appontement permettant de s'assurer que le serrage des cartouches est conforme aux spécifications du constructeur;

- création d'une plateforme d'extension à l'appontement permettant de mettre les filtres sous rétention. Cette extension vise à faciliter l'intervention des opérateurs sur ces cartouches et donc à éviter des opérations inachevées par manque d'ergonomie. Ce projet a été validé par la direction du site et le devis de la création de la plateforme a été reçu. L'exploitant est en attente d'un devis pour l'installation de la plateforme sur son appontement. Celui-ci prévoit une réception de la plateforme pour juin 2024.

Commentaire de l'inspection n° 2: L'inspection considère que l'analyse des causes a été correctement menée et que les actions en place et à venir sont adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.3.13

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en particulier d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de la partie Sud du site.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de batardeaux dans les allées, entre les bâtiments, devant les portes et les quais de la zone sud, permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans cette zone.

L'exploitant a présenté le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) en date du 22/11/2023, attestant un volume de rétention d'eau moins 3622 m³ tel que calculé dans le rapport de dimensionnement des rétentions du 09/05/2023. Ce volume de rétention des eaux d'extinction est calculé selon les besoins internes en eau pour chaque bâtiment de la zone sud, ainsi que la surface de rétention disponible de chaque bâtiment en prenant en compte leur taux d'encombrement.

Commentaire de l'inspection n° 3: cette prescription est jugée respectée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions lors d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Phase 3
Prescription contrôlée : Les zones de stockage répondent aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté et à la rétention des eaux d'extinction incendie calculés dans les plans de défense incendie définis au présent arrêté par tout dispositif de rétention interne ou externe à l'installation (conformément au V de l'article 8.3.7 du présent arrêté).
Phase 3: 31 décembre 2023 - le bâtiment stockage automatique ; - le bâtiment réception/expédition ; - le bâtiment bacs tampons ; - le bâtiment fûts vide ;
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie des bâtiments stockage automatique, réception/expédition, fûts vides et bacs tampons sont recueillies par les batardeaux formant une rétention générale de la zone sud (cf. point de contrôle n° 4). Ainsi, les moyens de rétention propres à chaque bâtiment doivent pouvoir contenir un volume correspondant à un épandage des produits stockés ainsi qu'aux eaux météoriques. L'exploitant a transmis par courrier électronique le 13/02/2024 le calcul théorique des volumes devant être contenus par chaque bâtiment de la zone sud, ainsi que la hauteur des rétentions à prévoir. Ces calculs prévoient les volumes de rétention suivants : - bâtiment stockage automatique : 2 414 m ³ ; - bâtiment réception/expédition : 126 m ³ ; - bâtiment fûts vides : 13 m ³ ; - bâtiments bacs tampons : 31 m ³ . Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le DOE correspondant aux travaux des rétentions en date du 22/11/2023. Les hauteurs de rétentions construites, 40 cm pour les bâtiments stockage automatique-réception/expédition-fûts vides et 30 cm pour le bâtiment bacs tampons, assurent le confinement des volumes calculés pour chaque bâtiment. Le bâtiment stockage automatique possède une rétention en surprofondeur pouvant recueillir son volume d'épandage. La rétention du bâtiment bacs tampon est en mesure de contenir le volume théorique réglementaire lié à un épandage du contenu des bacs mais n'est pas suffisante pour contenir les eaux d'extinction incendie. Une solution de surverse des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment bacs tampon dans la rétention du bâtiment fûts vide disposant d'un volume de rétention adéquat est en place. Le conduit permettant la surverse de la rétention des bacs tampon vers la rétention du bâtiment fûts vide est équipé d'un siphon coupe-feu, évitant la propagation d'une nappe enflammée. De plus, les deux bâtiments sont tous deux équipés du même système de sprinklage, dont le procès-verbal de mise à l'épreuve hydrostatique a été réalisé le 20/05/2022 sans réserve.
Commentaire de l'inspection n° 4 : cette prescription est jugée respectée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste de mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études de dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte.

Ces instructions écrites "fiches MMR" sont mises en place selon l'échéancier prévu au titre 2 de la présente annexe: 31 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 13/02/2024 les fiches reprenant les dix Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) listée dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2022. Ces fiches décrivent le phénomène dangereux auquel sont associées les MMR, leur description et leur rôle, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux après mise en place de la MMR, les temps de réponse des MMR, leur efficacité, leur niveau de confiance, leurs procédures de maintenance et de test ainsi que la gestion de leur défaillance et réparations.

Quelques remarques ont été émises par l'inspection concernant le contenu de ces fiches :

- Une coquille subsiste dans la fiche MMR n° 1 dans la section "temps de réponse associé", où les termes "à déclenchement manuel" sont à remplacer par "automatique" ;
- Dans la section "temps de réponse associé" de la fiche MMR n° 3, il n'est pas précisé la durée nécessaire à la migration des fumées jusqu'aux têtes fusibles pour le sprinklage ;
- Pour les fiches MMR n°s 4 et 5, il est demandé de justifier du niveau de confiance de 2 des MMR associées ;
- Pour la fiche MMR n° 5, l'exploitant a indiqué que la chambre de vapeur de la chaudière est équipée d'un capteur de pression haute et d'un capteur de régulation de pression. Cette dernière agit également comme une détection de pression haute lorsque sa pression de consigne est dépassée, avec un report d'alarme et action sur les vannes du réseau de gaz. Il est demandé de préciser le rôle est l'asservissement de cette vanne de régulation dans la fiche MMR ;
- Pour la fiche MMR n° 7, préciser que la soupape située dans la chambre de vapeur est dimensionnée pour évacuer 100% de la pression excédentaire ;
- Pour la fiche MMR n° 10, préciser les moyens de lutte contre les incendies mis à disposition de l'opérateur.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection les fiches MMR mises à jour en prenant en compte les remarques de l'inspection **avant le 15 avril 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de réduction du risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Muret de séparation bâtiment réception/expédition
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un muret de séparation entre la partie Nord et Sud du bâtiment "réception/expédition" afin d'éviter l'épandage de liquides combustibles vers la zone expédition.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un muret de séparation entre la partie nord et sud du bâtiment "réception/expédition" permettant une rétention suffisante au regard des volumes stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de niveau très haut sur un bac tampon ou arrêt stockage 4510/4511
Prescription contrôlée : L'ensemble des bacs tampon dispose de niveau très haut (indépendant de la mesure de niveau des bacs), qui, en cas de détection, remonte des alarmes en salle de supervision ainsi qu'au poste de garde de garde, et arrêt automatique du transfert par arrêt de la pompe concernée. L'ensemble de cette mesure de maîtrise des risques a un niveau de confiance minimum de 1 avec un temps de réponse maximum de 60 secondes.
OU
L'exploitant interdit le stockage de produits classés sous les rubriques 4510 ou 4511 dans les bacs tampons.
Constats : L'exploitant a déclaré ne plus conditionner de produits avec mentions de dangers H400/H410/H411 (dangereux pour les organismes aquatiques) relevant des rubriques 4510 et 4511 et donc ne plus stocker ces produits dans les bacs tampon alimentant la chaîne de conditionnement. L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks au jour de l'inspection qui confirme l'absence de ces produits dans les bacs tampon.
L'exploitant a déclaré que les produits ayant une mention H400/H410/H411 sont expédiés en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.5.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de pression - réseau gaz

Prescription contrôlée :

La ligne de gaz dispose de capteurs de pression en redondance qui en cas de détection de pression très basse remonte des alarmes en salle de supervision ainsi qu'au poste de garde et isole le réseau gaz en fermant 2 vannes tout-ou-rien en 60 secondes.

Constats :

La ligne de gaz alimentant la chaudière est actuellement équipée d'un capteur de pression haute et d'un capteur de pression basse sans redondance, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 08/03/2023 l'offre signé de la pose d'un second capteur de pression basse avec une intervention prévue pour le 13/03/2024.

Demande n° 4 : Une intervention étant programmée dans un délai relativement court pour lever cette non-conformité, l'inspection ne propose pas à ce stade à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant. L'exploitant transmettra à l'inspection le procès-verbal de réception de travaux attestant de la livraison du deuxième capteur de pression basse avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Citerne de GPL
Prescription contrôlée : Suivant l'échéancier, l'exploitant utilise pour le fonctionnement de son parc de chariots élévateurs une autre source d'énergie que le GPL [...]
Constats : L'exploitant a déclaré ne plus remplir sa cuve de GPL et procéder à sa vidange lors de rechargement de ces chariots élévateurs. Un passage au chariot électrique est prévu mais de longs délais de livraison laissent espérer un approvisionnement pour mars 2025. Les chariots élévateurs au GPL sont alimentés avec des bouteilles de gaz entre l'arrêt d'utilisation de la cuve de GPL et la livraison des chariots électriques. L'inspection a constaté la présence d'un espace de stockage pouvant accueillir environ 160 bouteilles de GPL de 13 kg, soit une masse approximative de 2,08 tonnes de GPL, à proximité de la cuve de GPL. Les moyens d'extinctions mis à disposition des opérateurs consistent en 6 extincteurs portatifs de 9 kg, d'un extincteur à poudre de 50 kg, d'un RIA et d'une borne incendie à proximité du stockage. Dans son porter-à-connaissance transmis à l'inspection le 07/03/2024, l'exploitant précise que la cuve de GPL est actuellement vide et qu'elle sera inertée et déconnectée le 19/03/2024 pour un démantèlement fin 2024. En outre, une protection via chaînes et poteaux va être mise en place pour éviter une collision entre un poids-lourd et le stockage de bouteilles de gaz.
Demande n° 5: L'exploitant transmettra avant le 15 avril 2024 des photos montrant la protection mise en place autour du stockage de bouteilles de GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois